

Gouvernement du Québec

## Décret 1113-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 1 800 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour favoriser la prévention de la radicalisation menant à la violence et les comportements à caractère haineux

ATTENDU QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à prévenir la radicalisation menant à la violence et les comportements à caractère haineux par l'éducation, la mobilisation et l'accompagnement de la population;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives notamment au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police, de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières et de maintenir un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et de l'efficacité de l'action policière;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit d'allouer des sommes au ministère de la Sécurité publique pour l'instauration de mesures de prévention de la criminalité et de la radicalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution financière maximale de 1 800 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant maximal de 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour favoriser la prévention de la radicalisation menant à la violence et les comportements à caractère haineux;

ATTENDU QUE le versement de cette contribution financière s'effectuera conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention de contribution financière

à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution financière maximale de 1 800 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant maximal de 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour favoriser la prévention de la radicalisation menant à la violence et les comportements à caractère haineux;

QUE le versement de cette contribution financière s'effectue conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention de contribution financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71504

Gouvernement du Québec

## Décret 1114-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a constitué le Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs pour faire face à l'accroissement de la violence liée aux armes à feu et des activités de gangs au Canada;